

Le tribunal n'est ni créé ni établi par l'article 153. Au contraire, le pouvoir d'instruire des causes fédérales est normalement attribué à un tribunal existant.

Dans l'affaire Attorney General of Canada c. Sam Chak, 44 N.S.R. 19 (C.A.) (réf. 19), le tribunal a statué que le Parlement du Canada avait le pouvoir de conférer à une cour provinciale des compétences supplémentaires, et que ce pouvoir devait être exercé en conformité avec la procédure déjà utilisée par le tribunal à qui cette nouvelle compétence est conférée.

La compétence de la Cour du Banc de la Reine en matière de faillite est, d'une certaine manière, analogue à celle qu'ont les cours provinciales d'entendre des causes criminelles, domaine qui relève aussi du gouvernement fédéral. Toutefois, comme nous l'avons signalé aux pages 12 et 13 du présent document, les tribunaux ont jugé que la compétence fédérale sur les questions de procédure pénale autorisait le Parlement fédéral à décider de la langue à utiliser pour l'instruction des causes criminelles. Or, l'instruction des affaires de faillite relève des tribunaux civils, et le gouvernement fédéral n'a aucun pouvoir parallèle concernant leurs procédures. Au contraire, comme le dit la Règle citée plus haut, c'est la procédure habituelle des tribunaux habilités à entendre les causes civiles qui a cours.

44. On craint qu'un juge de première instance de la Cour fédérale soit éventuellement requis de réprimander ou de reprendre un membre de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta qui serait saisie d'une affaire de faillite, ou de rendre une ordonnance contre elle. Pour les raisons énoncées au paragraphe 43, je ne partage pas ces appréhensions.